REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2629/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
8 décembre 2017

Monsieur OUEDRAOGO MOUSSA

MAITRE MESSAN TOMPIEU NICOLAS

C/

LA SOCIETE UNITED BANK of AFRICA COTE D'IVOIRE dite UBA-CI

LE CABINET HOEGAH ET ETTE

DECISION

Contradictoire

Rejette les fins de non-recevoir et exception soulevées ;
Reçoit monsieur OUEDRAOGO MOUSSA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société UNITED BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite UBA-CI à lui payer la somme de quatorze millions de francs (14.000.000 FCFA) à titre de remboursement en créditant son compte dudit montant ;

Déboute le demandeur de ses autres prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 08 DECEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi huit décembre deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE et FOLQUET ALAIN,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OUEDRAOGO MOUSSA, planteur de nationalité Burknabé, né le 01 janvier 1978 à Kamandema, Burkina Faso, domicilié à Soubré ;

Pour qui domicile est élu en l'étude de maître MESSAN TOMPIEU NICOLAS, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Golf les Caddies, immeuble Bunker, 1er étage, appartement 742, téléphone : 22 43 10 04, cellulaire : 08 93 96 92, fax : 22 43 08 20, Email : infocabinet@messan-et-associes.com ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE UNITED BANK OF AFRICA dite UBA, société anonyme au capital de 9.119.700.000 FCFA, immatriculée au RCCM Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-4936, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Boulevard Botreau Roussel, immeuble Air France, 17 BP 818 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal, madame SARATA KONE, en sa qualité de Directrice Générale, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil, le Cabinet HOEGAH ET ETTE, avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparaissant et concluant par son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 12 juillet 2017, l'affaire a été appelée à l'audience du 14 juillet 2017 et renvoyée au 13 octobre 2017 pour cause de vacances judiciaires ;
Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 17 novembre 2017 ;
A cette dernière date, la cause étant en état de recevoir jugement, elle a été mise en délibéré pour le 1er décembre 2017 ;
Le délibéré a été prorogé au 8 décembre 2017 pour cause de jour férié ;
Advenue cette date, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2017, monsieur OUEDRAOGO MOUSSA a fait servir assignation à la société UNITED BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite UBA-CI d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

-condamner la société UBA-CI à la restitution de la somme de 14.000.000 FCFA qu'elle a indument prélevée du compte de monsieur OUEDRAOGO MOUSSA, et ce, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

-condamner la société UBA-CI à lui payer 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
-Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, OUEDRAOGO MOUSSA expose que pour les besoins de son activité d'acheteur de produits agricoles, il a ouvert dans les livres de la UBA-CI un compte numéro 150 07001 201500017837 80 logé dans les livres de l'agence de San Pedro ;
Il ajoute qu'alors que son compte était créditeur d'un peu plus de 55.000.000 FCFA, il s'est présenté à la banque pour un retrait de 45.000.000 FCFA, les producteurs l'attendant pour être désintéressés ;
Contre toute attente, il était informé de ce que le solde de son compte ne lui permettait pas d'effectuer cette opération, alors même qu'il avait fait des versements qui couvraient largement la demande de fonds ;
Au cours des échanges avec la banque, il s'entendait dire qu'il aurait effectué deux retraits de son compte les 13 et 20 février 2017 pour un montant total d'un peu plus de 14.000.000 FCFA ;
Ne reconnaissant ni avoir effectué ces retraits ni avoir mandaté quelqu'un à cette fin, il a adressé un courrier à la banque en vue de régulariser la situation de son compte bancaire ;
Mais cette dernière n'a pas daigné répondre à ce courrier encore moins créditer son compte, affichant ainsi, un désintérêt et une inertie préjudiciable à ses intérêts ;
Il fait noter qu'il a en vain sommé la banque par exploit du 12 avril 2017 d'avoir à créditer son compte ;
Par le biais de son conseil, il a tenté un règlement amiable du litige avec la banque, mais cette offre est demeurée également infructueuse ;
Il indique qu'en application des articles 1915 et 1932 du code civil, le banquier doit lui restituer les sommes qu'il lui a confiées ;
Il précise qu'il n'a pas effectué les retraits querellés et les ordres de retraits ne proviennent pas de lui ;
La banque doit non seulement être condamnée à lui payer la somme de 14.000.000 FCFA à titre de remboursement, et ce, sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du

prononcé de la décision, mais également celle de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
Relativement à la fin de non-recevoir de l'action fondée sur le défaut de règlement amiable préalable, le demandeur fait noter que depuis le 8 mai 2017, il a donné mandat à son conseil pour procéder au règlement amiable et l'existence de ce mandat a été précisé dans la lettre en date du 9 mai 2017 ;
La fin de non-recevoir doit donc être rejetée ;
En ce qui concerne le non-respect du délai d'ajournement, le demandeur explique qu'il est de jurisprudence constante qu'il ne peut être sanctionné que s'il a causé un grief à la partie qui l'invoque ;
Aucun grief n'est démontré en la présente cause ;
Le demandeur fait observer qu'il n'a jamais basé son action sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;
Étant liée à la UBA par un contrat de dépôt, il s'agit en l'espèce d'une responsabilité contractuelle qui ne peut nullement se confondre avec une responsabilité délictuelle ;
Il n'y a donc pas de cumul de responsabilités en l'espèce ;
L'irrecevabilité de l'action fondée sur ce moyen doit être rejetée ;
Il ajoute qu'il est effectivement de nationalité burkinabé, mais réside de manière permanente en Côte d'Ivoire où il est propriétaire de plusieurs plantations de cacaoyers à Grabo.
Le fait qu'il soit titulaire d'un compte dans les livres de la UBA prouve qu'il réside en Côte d'Ivoire ;
Il est membre d'une coopérative en Côte d'Ivoire dont il est le Président ;
L'exception de cautio judicatum solvi doit donc être rejetée ;
La banque ne peut inverser la charge de la preuve ;
En sa qualité de dépositaire, la UBA a manqué à ses obligations ;

La société UBA Côte d'Ivoire excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif d'une part qu'il n'y a pas eu de règlement amiable préalable et que d'autre part l'exploit d'assignation est nul de même qu'il y a cumul des deux ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Elle explique que le demandeur ne justifie pas du mandat qu'il a donné à son avocat pour procéder au règlement amiable ;
Un tel mandat n'étant pas produit au dossier, l'action est irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;
Elle ajoute qu'en application de l'article 34 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le délai entre la date d'assignation et la date de comparution doit être d'au moins huit jours sauf cas d'urgence et de consentement des parties ;
L'inobservation de ce délai d'ajournement est sanctionnée par la nullité absolue de l'acte d'assignation ;
L'assignation étant nulle, l'action est irrecevable ;
Aux dires de la défenderesse, la demanderesse prétend que ses préposés ont fabriqué de faux ordres et les ont exécutés en débitant son compte ;
Une telle affirmation du demandeur tend à retenir sa responsabilité délictuelle du fait de ses préposés ;
Le demandeur prétend également qu'il a déposé des sommes qui n'ont pas été restituées, il invoque donc également une responsabilité contractuelle ;
Il y a donc cumul des deux ordres de responsabilités qui justifie l'irrecevabilité de l'action ;
Elle ajoute que le demandeur est étranger plus précisément burkinabé ;
Elle requiert donc, en application de l'article 4 du code sus visé, la condamnation du demandeur à fournir une caution judicatum solvi ;
L'affirmation selon laquelle les sommes ont été prélevées par ses préposés n'est pas prouvée ;
Le demandeur ne prouve pas de faute à la charge de la banque soit du fait d'une responsabilité contractuelle soit du fait d'une responsabilité délictuelle ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de règlement amiable préalable

La UBA-CI excipe de l'irrecevabilité de l'action, motif pris de ce que le conseil du demandeur ne produit pas le mandat qu'il a reçu de son client et que le mandat produit, a été établi pour les besoins de la cause ;

L'article 05 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*
Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.
Ce délai ne peut excéder quinze jours.
Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.
Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action est déclarée irrecevable ;

Il est constant, que par courrier en date du 9 mai 2017 monsieur OUEDRAOGO MOUSSA a invité la UBA-CI à un règlement amiable du litige les opposant ;
La lecture de ce courrier fait ressortir qu'il y a été fait référence au mandat reçu par l'avocat à cette fin ;
Le mandat aux fins de règlement amiable en date du 8 mai 2017 ayant été produit, c'est en vain que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action, et ce, d'autant moins qu'elle ne rapporte pas la preuve de son allégation selon laquelle, ledit mandat a été établi pour les besoins de la cause ;

Il sied de rejeter cette fin de non-recevoir ;

Sur l'exception de nullité de l'exploit d'assignation

Estimant qu'il y a eu violation de l'article 34 du code de procédure civile, commerciale et administrative parce que le délai d'ajournement prévu par cet article n'a pas été respecté, la défenderesse excipe de la nullité de l'exploit d'assignation ;

Ledit article dispose : « *Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (8) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction.*
Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux mois s'il demeure hors du territoire de la République » ;

Certes, en l'espèce, il n'y a eu qu'un délai de quatre jours entre la date d'assignation (10 juillet 2017) et celle prévue pour la comparution à l'audience du 14 juillet 2017 ;
Toutefois, aucun texte n'a prévu la nullité de l'exploit d'assignation dans ce cas ;
Il ne peut donc s'agir que d'une nullité relative, pour le prononcé de laquelle, celui qui s'en prévaut, doit conformément à l'article 123 du même code, rapporter la preuve d'un préjudice ;
Or, en la présente cause, la preuve d'un tel préjudice n'est pas rapportée ;

Au demeurant, la défenderesse a comparu et a pu développer ses moyens de défense ;

Il y a donc lieu de rejeter cette exception de nullité de l'acte d'assignation ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du cumul des deux ordres de responsabilités

La société UBA-CI fonde, en outre, l'irrecevabilité de l'action qu'elle allègue sur la violation du principe de non cumul des ordres de responsabilité délictuelle et contractuelle, au motif que le demandeur fonde ses prétentions à la fois sur la responsabilité civile délictuelle et sur la responsabilité contractuelle ;

Suivant le principe de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle, la victime d'un dommage ne peut invoquer cumulativement les règles délictuelles et contractuelles ;
En application dudit principe, lorsqu'il existe une obligation contractuelle, la faute est définie en fonction de l'organisation des relations voulues par les parties et non en fonction des règles de la responsabilité délictuelle ;
L'examen de l'acte d'assignation et des écritures du demandeur permettent de s'apercevoir qu'il n'a jamais invoqué une quelconque responsabilité civile délictuelle de la banque tout au long de la présente instance et qu'il fonde ses demandes uniquement sur le contrat liant les parties ;
En effet, il reproche à la banque d'avoir manqué à ses obligations de mandataire et de dépositaire découlant du contrat ;
Il n'y a donc pas de cumul des deux ordres de responsabilités ;
Ce moyen doit être rejeté ;

Sur l'exception de cautio judicatum solvi

La société UBA CI sollicite que monsieur OUEDRAOGO MOUSSA soit condamné à fournir une caution en application de l'article 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative parce qu'il est de nationalité burkinabé ;
L'article 4 suscité dispose que : « *Sauf conventions diplomatiques contraires, l'étranger demandeur principal ou intervenant, peut être tenu, si le défendeur le requiert, de fournir une caution destinée à garantir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels il pourra être condamné, à moins qu'il ne justifie que la valeur de ses immeubles situés en Côte d'Ivoire est suffisante pour répondre de ses condamnations*

éventuelles. Il pourra être substitué à la caution un cautionnement dont le montant sera fixé par le juge » ;

Il ressort de ce texte que lorsque le défendeur requiert du demandeur étranger une caution, celui-ci « peut être tenu » de la fournir, ce qui signifie que la juridiction saisie dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'exception de *cautio judicatum solvi* et n'est pas obligée de l'accueillir favorablement ;

En l'espèce, monsieur OUEDRAOGO MOUSSA qui a initié l'action est de nationalité burkinabé ;
Toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, la caution sollicitée par la société UBA CI ne s'impose pas ;

En effet, monsieur OUEDRAOGO MOUSSA sollicite le paiement de sommes d'argent en exécution du contrat le liant à la défenderesse et en réparation de préjudices nés dudit contrat, et il ne peut risquer pour ce faire, aucune condamnation éventuelle à son encontre, et ce, d'autant moins que la défenderesse n'a formulé aucune demande reconventionnelle tendant à la condamnation de celui-ci au paiement de sommes d'argent ;

L'exception invoquée par la société UBA CI doit donc être rejetée ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il sied de la recevoir ;
AU FOND

Sur la demande en restitution de la somme de 14.000.000 FCFA

Monsieur OUEDRAOGO MOUSSA sollicite la condamnation de la société UBA-CI à lui restituer la somme de 14.000.000 FCFA qu'il lui avait remis en dépôt ;
Il est de principe que le banquier est lié à son client par une convention qui a pour point de départ l'ouverture du compte et qui s'analyse à la fois en un contrat de mandat et de dépôt ;

L'article 1937 du code civil dispose : « *le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir* » ;

L'article 1932 du même code précise : « *Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue...* » ;

En application de ces dispositions, il revient à la banque en sa qualité de dépositaire, de restituer les sommes qui lui sont confiées, au client qui est le déposant ;

Il est constant en l'espèce que le demandeur est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la défenderesse ;
Il n'est pas contesté que ce compte était créditeur de la somme de 55.000.000 FCFA ;
En application de l'article 1937 sus visé, la société UBA-CI, dépositaire des sommes reçues de monsieur OUEDRAOGO MOUSSA, ne pouvait rendre lesdites sommes qu'à ce dernier ;
La société UBA-CI prétend que le demandeur ne fait pas la preuve du retrait de la somme totale de 14.000.000 FCFA effectué sur son compte ;
Il y a lieu de préciser que la preuve des retraits des sommes de 5.500.000 FCFA et 8.500.000 FCFA soit un montant total de 14.000.000 FCFA effectués les 13 et 20 février 2017 est faite par le relevé de compte produit par la banque elle-même ;
En effet, il ressort clairement dudit relevé que lesdites sommes ont été retirées du compte de monsieur OUEDRAOGO MOUSSA ;
C'est donc en vain que la défenderesse prétend que cette preuve n'est pas faite ;
Or, la banque n'établit pas que ces retraits ont été effectués par le demandeur ;
Elle ne produit aucune autorisation du demandeur l'habilitant à remettre les fonds à une tierce personne ;
La société UBA-CI ayant donc reçu des fonds qu'elle n'a pas reversés au demandeur, il y a lieu de la condamner à restituer à celui-ci la somme de 14.000.000 FCFA en recréditant son compte dudit montant ;

<u>Sur la demande d'astreinte comminatoire</u>

L'astreinte comminatoire est une mesure tendant à combattre la résistance injustifiée opposée par le débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire à l'exécution de son obligation ;
Une telle résistance ne pouvant être présumée, sa preuve doit être rapportée ;
Or, le demandeur ne prouve pas la résistance injustifiée de la défenderesse à l'exécution de la

présente décision qui ne lui a même pas encore été signifiée ;
Il sied de dire n'y avoir lieu à astreinte comminatoire ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

Monsieur OUEDRAOGO MOUSSA sollicite la condamnation de la société UBA-CI au paiement de la somme de 10.000.00 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;
Ce texte nécessite pour son application l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

S'il est constant en l'espèce que la société UBA-CI a commis une faute en ne restituant pas au dépositaire la chose donnée en dépôt, il n'en reste pas moins que le préjudice invoqué, n'est ni caractérisé ni prouvé ;
En effet, le demandeur qui prétend avoir subi un préjudice n'indique pas en quoi consiste ce préjudice et n'en rapporte pas non plus la preuve ;
L'absence de preuve entravant la réparation, il y a lieu de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

La défenderesse succombant, il sied de lui faire supporter les dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir et exception soulevées ;
Reçoit monsieur OUEDRAOGO MOUSSA en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la société UNITED BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite UBA-CI à lui payer la somme de quatorze millions de francs (14.000.000 FCFA) à titre de remboursement en créditant son compte dudit montant ;

Déboute le demandeur de ses autres prétentions ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N 0028634

C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ..... 29 DEC 2017 .....
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 127
N° 2303 Bord. 634 39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre